

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 4 PR 0+000 à PR 7+776  
Communes de  
Sully la Tour - En et hors agglomération et  
Saint-Quentin sur Nohain - Hors agglomération**

**et n° 248 PR 0+000 à PR 5+857  
Commune de Garchy hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Sully la Tour,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du maire de Garchy en date du 30 juin 2022

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°4, du PR 0+035 au PR 7+776, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 8 jours dans la période de 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue selon le phasage suivant :

- Phase 1 : RD 4 du PR 0+000 au PR 2+690 et la RD 248 du PR 0+000 au PR 5+857,
- Phase 2 : RD 4 du PR 2+690 au PR 7+776

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

#### **Durant la Phase 1 (travaux entre les PR 0+035 et 2+690) :**

Pour les véhicules circulant entre Saint-Laurent l'Abbaye et Champcelée :

- RD 28 du PR 10+169 au PR 7+013
- RD 221 du PR 3+530 au PR 6+676
- RD 184 du PR 5+907 au PR 8+977
- RD 1 du PR 10+234 au PR 14+573

**Durant la Phase 2 (travaux entre les PR 2+690 et 7+776) :**

- RD 28 du PR 10+169 au PR 7+013
- RD 221 du PR 3+530 au PR 0+000

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de Sully la Tour
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de la commune de Garchy

A Sully la Tour, le - 1 JUL. 2022

**Le Maire,**

YVES RAVET



A Nevers, le - 4 JUL. 2022

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

